**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS**

50 rue du Docteur Finlay

75750 PARIS CEDEX 15

**OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

**

|  |
| --- |
| **MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE (CT) DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LA CAF DE PARIS** |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**MA 05/2025**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET ET ALLOTISSEMENT DE LA PROCEDURE – DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc205307151)

[ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 4](#_Toc205307152)

[ARTICLE 3 - DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc205307153)

[ARTICLE 4 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 5](#_Toc205307154)

[ARTICLE 5 – LIEUX DE REALISATION DES PRESTATIONS ET DE LIVRAISON 6](#_Toc205307155)

[ARTICLE 6 – UTILISATION DES RESULTATS 7](#_Toc205307156)

[ARTICLE 7 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE 7](#_Toc205307157)

[ARTICLE 8 – FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT 8](#_Toc205307158)

[ARTICLE 9 – PENALITES 9](#_Toc205307159)

[ARTICLE 10 – EQUIPE CHARGEE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 10](#_Toc205307160)

[ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 10](#_Toc205307161)

[ARTICLE 12 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 11](#_Toc205307162)

[ARTICLE 13 – CESSION – NANTISSEMENT DE CREANCES 11](#_Toc205307163)

[ARTICLE 14 – ASSURANCES 11](#_Toc205307164)

[ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE 11](#_Toc205307165)

[ARTICLE 16 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE ET DE SES SOUS TRAITANTS 12](#_Toc205307166)

[ARTICLE 17 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 12](#_Toc205307167)

[ARTICLE 18 – RESILIATION 12](#_Toc205307168)

[ARTICLE 19 – LITIGES 13](#_Toc205307169)

[ARTICLE 20 – DEROGATIONS APPORTEES AU C.C.A.G. 13](#_Toc205307170)

##### **IMPORTANT**

La présente procédure vise à désigner un contrôleur technique.

Le contrôleur technique qui sera désigné a :

* une mission de conseil pour tous les chantiers que la Caf de Paris lancera dans les quatre prochaines années ;
* des missions en phase de conception et en phase de réalisation des travaux.

Le pouvoir adjudicateur exige la stricte application de la circulaire du Ministère de l’Intérieur du 4 mars 2009 relative aux missions de vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public (ERP); d’autant que le Conseil d’Etat dans un arrêt du 18 juin 2010, Ministère de la Justice, en a rappelé les principes.

L’exercice d’une mission de contrôle technique est incompatible avec une mission de :

* maîtrise d’œuvre ;
* coordonnateur SSI.

En postulant à la présente procédure de contrôle technique, l’opérateur économique doit s’assurer de l’absence de conflit d’exercice des missions.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur y veillera lors de l’attribution de l’accord-cadre et le cas échéant, en cours d’exécution de ceux-ci.

⯎ ⯎ ⯎

# ARTICLE 1 - OBJET ET ALLOTISSEMENT DE LA PROCEDURE – DISPOSITIONS GENERALES

* 1. **– Objet et allotissement**

La présente procédure adaptée a pour objet la conclusion d’un accord-cadre de prestations intellectuelles pour les missions de contrôle technique (CT) dans le cadre de travaux de réaménagement de locaux pour la Caf de Paris.

L’accord-cadre conclu à l’issue de la procédure n’est pas alloti dans la mesure où les prestations sont indivisibles.

L’accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique, sans seuil minimal et avec un seuil maximal de 50 000€ HT, sur sa durée globale, périodes de reconductions comprises, soit 48 mois.

* 1. **Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

* d’une part, la Caisse d’Allocations Familiales de Paris, dont le siège social est situé 50 rue du Docteur Finlay, 75750 PARIS CEDEX 15 ;
* et, d’autre part, l’entreprise, titulaire de l’accord-cadre.

La Caf de Paris est représentée à la signature de l’accord-cadre et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégataire.

Tous les règlements des sommes dues au titre de l’accord-cadre sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris, 50 rue du Docteur Finlay – 75750 Paris cedex 15.

**1.3 – Dispositions générales**

L’accord-cadre est passé en application de l’article L.124-4 du code de la Sécurité sociale.

La présente procédure et l’accord-cadre en découlant sont passés en application de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale, et le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

La procédure est passée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique selon une procédure adaptée.

L’accord-cadre est établi en application de l’article R.2162-2 du code de la commande publique. Dans la mesure où l’accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, ils seront exécutés au fur et à mesure de l’émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Vu l’objet de la procédure, l’accord-cadre est régis, sauf dérogations expresses, au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021 (CCAG / PI).

# ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Par dérogation de l’article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :

* le cadre de réponse (A.E – MA 05/2025) et son annexe 1 relative au bordereau de prix unitaires, qui deviendront après attribution et signature du titulaire, l’acte d’engagement et son annexe 1;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes (C.C.A.P –  
  MA 05/2025) ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 05/2025) ;
* en sus de l’article 4.1 du CCAG-PI, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* le cahier des clauses techniques générales (CCGT) applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et ses annexes consolidé par la version du 17/03/2017 ;
* la norme NF P 03-100 de septembre 1995 ou sa stricte équivalence ;
* le Code de la Construction et de l’Habitat ainsi que toute la réglementation applicable aux missions de contrôles techniques ;
* le mémoire technique du titulaire.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre. En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus.

# ARTICLE 3 - DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

La durée de l’accord-cadre est de 12 mois à compter de la date de sa notification au titulaire retenu.

Il sera reconduit 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.

Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 40 du CCAG-PI, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.

Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du   
21 décembre 2025.

# ARTICLE 4 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur fait part de ses besoins au titulaire par émission de bons de commande dans les conditions de l’acte d’engagement.

Avant toute émission de bons de commande, le pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour lui exprimer l’étendue des besoins (types et montant estimatif des travaux, contexte du projet, etc.). Le titulaire doit produire un devis dans un délai maximal de 5 jours ouvrés sous peine de pénalités pour retard dans la remise de documents (article 9 ci-dessous).

Le titulaire assure une mission de conseil auprès du pouvoir adjudicateur. A ce titre, il est tenu de répondre à toutes les interrogations portant sur son domaine d’intervention. Le délai de réponse imparti est notifié par le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit. Le titulaire est rémunéré par le prix forfaitaire dûment renseigné à l’acte d’engagement.

A la demande du pouvoir adjudicateur et le cas échéant suite aux recommandations faites lors de la mission de conseil, le titulaire assure les missions relevant de ses compétences et permettant au pouvoir adjudicateur d’être en conformité avec la législation. Dans ce cadre, les taux horaires applicables sont ceux renseignés à l’acte d’engagement. Ils seront multipliés par le nombre d’heures effectivement consacrées aux demandes du pouvoir adjudicateur. Il est précisé que le titulaire doit pouvoir justifier du nombre d’heures qu’il sollicite au titre de la rémunération.

En l’absence d’échéances ou de délais fixés à l’accord-cadre, les deux parties s’entendent sur le terme de rigueur de la réalisation des prestations avec le cas échéant, l’établissement d’échéances intermédiaires.

En accord des deux parties, la (les) date(s) sont dûment mentionnée(s) lors de l’établissement du bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désaccord des parties sur les échéances et/ou le terme de rigueur, le pouvoir adjudicateur notifiera expressément au titulaire les dates d’exécution des prestations. Elles deviendront contractuelles et s’imposeront le cas échéant au titulaire. Sauf motif dûment valable et motivé, aucune prolongation de délai d’exécution ne sera accordée au titulaire.

Il est entendu que la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur ayant une expérience et une connaissance des prestations veillera à fixer des délais raisonnables et anticipera au maximum ses besoins.

Le titulaire peut être amené à se déplacer sur site.

Les échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’effectuent par tous moyens sachant que les dates et échéances sont notifiées par tous moyens écrits.

Tout retard du titulaire est susceptible d’entraîner l’application des pénalités forfaitaires prévues à l’article 9 ci-après.

Au terme de rigueur de la réalisation des prestations commandées, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prestations dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG.

# ARTICLE 5 – LIEUX DE REALISATION DES PRESTATIONS ET DE LIVRAISON

Le lieu de livraison des livrables sera rappelé au titulaire sur chaque bon de commande :

Caf de Paris

DSOS

50, rue du Docteur Finlay

75 750 PARIS CEDEX 15.

Les lieux de réunions sont :

- soit

Caf de Paris

50, rue du Docteur Finlay

75 015 PARIS ;

- soit sur le site objet des travaux qui est à Paris intra-muros.

# ARTICLE 6 – UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire cède définitivement et pour le territoire national les droits d’exploitation des résultats des prestations fournies, conformément à l’article 35 du CCAG :

*« Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. »*

Les prix sont réputés englober cette cession.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

* publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
* évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
* pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
* permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
* assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
* transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Les prestations sont remises sur un support permettant à la Caf de Paris d’exercer ces droits sans contrainte technique.

# ARTICLE 7 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande sans seuil minimal et avec un seuil maximal de 50 000€ HT sur la durée globale de l’accord-cadre, périodes de reconductions comprises.

Les sommes dues au titulaire sont celles correspondant aux quantités effectuées, en application des prix renseignés au bordereau des prix unitaires.

Les prix comprennent tous frais et charges afférents aux prestations notamment les éventuels frais de déplacement, de restauration voir d’hébergement du titulaire et de son personnel, les supports utiles à la tenue des prestations, la présence aux réunions.

Les prix sont fermes pendant 12 mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre. Puis, ils sont révisables une fois, à chaque date anniversaire, en application de la formule suivante :

P = Po (0,20+0,80 (I / Io))

Dans laquelle :

* P est le prix révisé des prestations ;
* Po est le prix renseigné par le titulaire au bordereau des prix unitaires ;
* Io est la valeur de l’indice mensuel au mois de la remise des offres (soit septembre 2025) ;
* I est la valeur de ce même indice connu au jour de la révision des prix.

L’indice utilisé pour la révision des prix est l’indice Syntec publié sur le site <http://www.syntec.fr/>.

# ARTICLE 8 – FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

**8.1 - facturation**

A compter de l’expiration du délai des vérifications prévues à l’article 4 du présent CCAP, le titulaire adresse obligatoirement au pouvoir adjudicateur une facture via le portail chorus pro.

A ce titre, le titulaire devra impérativement s’inscrire sur le portail chorus pro.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

**Madame Cécile RISPAL**

**Responsable du service Achats - Ordonnancements**

**Courriel : cecile.rispal@caf75.caf.fr**

**Téléphone : 01.45.71.34.75**

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du titulaire figurant dans l’acte d’engagement.

Chaque facture doit comporter les mentions suivantes :

les nom et adresse du créancier ;

le numéro de son compte bancaire ou postal ou de Caisse d’Épargne tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement ;

le numéro et la date de l’accord-cadre ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;

les prestations concernées ;

le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ;

le taux et le montant de la T.V.A. ;

le montant total des prestations exécutées ;

la date.

**8.2 – modalités de règlement**

***8.2.a - Avance***

Il ne sera pas versée d’avance dans la mesure où les conditions fixées à l’article R.2191-16 du code de la commande publique ne sont pas atteintes.

**8.2.b - Acomptes**

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution d’un bon de commande dont la durée d’exécution est supérieur à 3 mois ouvrent droit à des acomptes.

Chaque demande d’acompte par trimestre donne lieu à l’établissement d’une facture avec justificatifs.

Le titulaire pourra demander le versement d’acomptes dans les conditions suivantes :

* 30% du total de l’élaboration du RICT,
* 50% du total de la mission à la réception des travaux,
* 20% restant à la livraison du RFCT.

***8.2.c. -Délai et suspension du délai global de paiement***

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur, conformément à l’article R.2192-10 du code de la commande publique. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de présentation de facture non conforme, le délai de 30 jours peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

***8.2.d - Intérêts moratoires***

Le défaut de paiement dans les délais décrits ci-dessus, entraîne sans qu'il ait à les demander au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires commencent à courir à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par l’accord-cadre jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# ARTICLE 9 – PENALITES

Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités et ce, même si le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l’accord-cadre.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s’appliquent à chaque fait révélé.

Les pénalités sont déduites de la facture. Si le montant des pénalités est supérieur au montant de l’accord-cadre, le solde dû par le titulaire en faveur du pouvoir adjudicateur fait l’objet d’un règlement via un chèque bancaire libellé au nom du Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris.

**9.1- Pénalités pour retard d’exécution des prestations**

En cas de retard dans l’exécution des prestations à savoir l’absence de réponses à des questions du pouvoir adjudicateur ou l’absence de remise des documents dans les délais impartis, il est fait application d’une pénalité de 200 € HT par journée de retard, par dérogation à l’article 14.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

**9.2 Pénalités pour retard non justifié ou absence aux réunions**

Le titulaire assistera à des réunions dont la date et l’heure seront notifiées au titulaire avec un délai de prévenance de quatre jours ouvrés minimum.

Le titulaire qui n’avertit pas le pouvoir adjudicateur dans un délai allant de 15 minutes avant et après l’heure fixée par la convocation, de son retard ou probable retard risque une pénalité forfaitaire de 50 € HT. Cette pénalité s’applique à chaque retard non justifié et ce, même si le titulaire se présente à la réunion.

Une pénalité forfaitaire de 100€ HT par absence à une réunion est applicable si le titulaire n’a pas adressé par écrit au maître d’œuvre sa non-participation à la réunion fixée. A chaque absence non justifiée, la pénalité forfaitaire est encourue.

Pour chaque mission commandée, dans la mesure où l’article 6 de l’acte d’engagement exige la désignation d’un interlocuteur privilégié et un suppléant, lorsque le titulaire n’est pas représenté à une 1ère réunion, même en avertissant, la pénalité forfaitaire de 100€ HT s’appliquera dans l’hypothèse où lors de la 2ème réunion ou les suivantes, l’interlocuteur privilégié ou son suppléant sera absent.

**9.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents**

Outre le délai de 5 jours ouvrés pour la remise d’un devis après sollicitation du pouvoir adjudicateur, le titulaire est sanctionné lorsqu’il ne délivre pas, dans les délais, les documents demandés (assurance, attestations, etc). La pénalité forfaitaire est de 100€ HT par jour de retard à partir du lendemain du délai de rigueur.

# ARTICLE 10 – EQUIPE CHARGEE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

L’équipe du titulaire chargée de l’exécution des prestations est celle renseignée par le titulaire lors de sa soumission. Il s’agit d’un élément substantiel de l’accord-cadre.

Si une ou plusieurs personnes ne sont plus en mesure de réaliser l’exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit en avertir le pouvoir adjudicateur immédiatement, par tout moyen donnant date certaine et prendre toutes dispositions afin d’assurer l’exécution des prestations.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG, le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la date d’envoi de la notification concernant l’indisponibilité, pour désigner un ou des remplaçant(s) disposant de compétences au moins équivalentes et en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur agrée par écrit la (ou les) personne(s) remplaçante(s) dans un délai maximal de 7 jours calendaires. Si le (ou les) remplaçant(s) sont récusés par le pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d’un délai de 7 jours calendaires pour notifier une nouvelle proposition de profil(s).

En cas de récusation du ou des profils à deux reprises successives, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG*.*

Les dispositions du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues et pour les demandes urgentes, de deux heures ouvrées par rapport à son délai contractuel d’intervention. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de cinq jours ouvrés et si urgence, une heure ouvrée, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un ordre de réquisition.

Sous réserve que l’accord-cadre n’ait pas lui-même objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un accord-cadre passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d’exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.

Vu ce qui précède, il est dérogé au délai de quinze jours prévus à l’article 13.3 du CCAG PI.

# ARTICLE 12 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En cas de circonstances imprévisibles, l’article 24 du CCAG PI s’appliquera.

# ARTICLE 13 – CESSION – NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées de l’exécution de l’accord-cadre passé peuvent faire l’objet d’une cession ou nantissement « dénommé cession ou nantissement de créances résultant des marchés » en application des articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

# ARTICLE 14 – ASSURANCES

Par dérogation à l’article 18.2 du CCAG, le titulaire a remis son attestation d’assurance au moment de l’attribution de l’accord-cadre, avant sa notification.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée de l’accord-cadre, de souscrire une police d’assurance couvrant les risques mentionnés au Cahier des Clauses Administratives Générales.

# ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire souhaite recourir à la sous-traitance, il doit procéder à une demande d’agrément auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai minimal de 21 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le titulaire compte faire intervenir le sous-traitant.

L’agrément est sollicité sur la durée de l‘accord-cadre sauf mention spéciale au DC4 indiquant que les prestations confiées ne le sont que pour une durée déterminée. En conséquence, le montant maximum renseigné intègre le délai restant à courir jusqu’à la fin de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur veille à la juste rémunération des sous-traitants. C’est pourquoi, le paiement direct étant opérationnel dès lors que le montant de la sous-traitance est supérieur à 600€ TTC sur la durée de l’accord-cadre, il ne tolère pas l’action d’un titulaire présentant un acte de sous-traitance avec un montant inférieur au seuil et réitérant sa demande de façon récurrente. Si le titulaire procède à ce type de comportement, le pouvoir adjudicateur refusera l’agrément de sous-traitance.

Le dossier de demande d’agrément comprend les originaux suivants :

* le formulaire DC4, dûment complété et signé des deux parties ;
* la liste de plus de dix références clients datant de moins de trois ans ;
* les attestations fiscales et sociales datant de moins de six mois ;
* un relevé d’identité bancaire ;
* une attestation d’assurance en cours de validité applicable en cas de dégradations.

Il est envoyé en recommandé avec accusé réception. L’agrément est sollicité sur la durée de l’accord-cadre.

Tout dossier incomplet sera renvoyé au titulaire et ne fera pas courir le délai de 15 jours prévu pour la décision du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du sous-traitant ne peut avoir accès aux locaux que lorsque l’agrément du pouvoir adjudicateur est notifié. A défaut, l’accès aux locaux est refusé.

La facture doit préciser le nom du sous-traitant, les prestations confiées et leur montant détaillé et les nom et prénom des personnes qui seront sur le site.

Le pouvoir adjudicateur, relevant du régime de la Sécurité Sociale, exige un respect scrupuleux de la législation notamment à l’égard des règles fiscales et sociales et du respect de la juste rémunération des entreprises. Il se réserve ainsi la possibilité de solliciter le contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et son sous-traitant.

# ARTICLE 16 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE ET DE SES SOUS TRAITANTS

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront adresser tous les six mois jusqu’à l’expiration de l’accord-cadre, les documents demandés par le site e-attestations.

En conséquence, le titulaire s’engage à s’inscrire sur ce site qui est mis à disposition gratuitement.

En cas de non remise des documents, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure restée infructueuse, résilie par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, elle est assortie d’un délai d’exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification.

La date de résiliation est précisée dans le courrier de résiliation adressé au titulaire.

# ARTICLE 17 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification devra être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’assemblée générale de la société, soit d’une photocopie certifiée conforme de l’extrait du journal d’annonces légales.

Pour tout changement relatif à la raison sociale ou la dénomination sociale du titulaire, un avenant de transfert prenant en compte le changement de titulaire sera alors nécessaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier d’une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, et d’autre part de la régularité des certificats attestant de la situation fiscale et sociale du nouveau titulaire.

# ARTICLE 18 – RESILIATION

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Toutefois, par dérogation à l’article 40 du CCAG, la résiliation pour motif d’intérêt général ne donne pas lieu à une indemnisation, ni au versement d’une indemnité de résiliation pour les frais et investissements.

# ARTICLE 19 – LITIGES

Les parties conviennent de se référer, en cas de litige et avant toute instance, à l’arbitrage d’une tierce personne désignée d’un commun accord.

Les litiges qui ne pourront être réglés par voie d’arbitrage relèveront de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

# ARTICLE 20 – DEROGATIONS APPORTEES AU C.C.A.G.

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU CCAP DEROGANT AUX ARTICLES DU CCAG** | **ARTICLES DU CCAG PI AUXQUELS IL EST DEROGE** |
| ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE  Par dérogation de l’article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :  ole cadre de réponse (A.E – MA 05-2025) et son annexe 1 relative au bordereau de prix unitaires, qui deviendront après attribution et signature du titulaire, l’acte d’engagement et son annexe 1;  ole présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes (C.C.A.P –MA 05/2025) ;  ole Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 05/2025) ;  **oen sus de l’article 4.1 du CCAG-PI, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;**  ole Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;  ole cahier des clauses techniques générales (CCGT) applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et ses annexes consolidé par la version du 17/03/2017 ;  ola norme NF P 03-100 de septembre 1995 ou sa stricte équivalence ;  ole Code de la Construction et de l’Habitat ainsi que toute la réglementation applicable aux missions de contrôles techniques ;  ole mémoire technique du titulaire.  Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre. En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus. | **Article 4 - Pièces contractuelles**  **4.1. Ordre de priorité :**  **En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :**  **- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;**  **- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;**  **- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;**  **- l'offre technique du titulaire ;**  **- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;** |
| ARTICLE 3 - DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE  La durée de l’accord-cadre est de 12 mois à compter de la date de sa notification.  Il sera reconduit 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.  Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la période en cours.  En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.  Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.  **Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 40 du CCAG-PI, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.**  Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du 21 décembre 2025. | **Article 40 - Résiliation pour motif d'intérêt général**  **Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.**  **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.**  **Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.** |
| **ARTICLE 9 – PENALITES**  **Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.**  **Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités et ce, même si le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l’accord-cadre.**  **Les pénalités sont cumulables entre elles et s’appliquent à chaque fait révélé.**  **Les pénalités sont déduites de la facture. Si le montant des pénalités est supérieur au montant de l’accord-cadre, le solde dû par le titulaire en faveur du pouvoir adjudicateur fait l’objet d’un règlement via un chèque bancaire libellé au nom du Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris.**  **9.1- Pénalités pour retard d’exécution des prestations**  **En cas de retard dans l’exécution des prestations à savoir l’absence de réponses à des questions du pouvoir adjudicateur ou l’absence de remise des documents dans les délais impartis, il est fait application d’une pénalité de 200 € HT par journée de retard, par dérogation à l’article 14.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales.**  **9.2 Pénalités pour retard non justifié ou absence aux réunions**  **Le titulaire assistera à des réunions dont la date et l’heure seront notifiées au titulaire avec un délai de prévenance de quatre jours ouvrés minimum.**  **Le titulaire qui n’avertit pas le pouvoir adjudicateur dans un délai allant de 15 minutes avant et après l’heure fixée par la convocation, de son retard ou probable retard risque une pénalité forfaitaire de 50 € HT. Cette pénalité s’applique à chaque retard non justifié et ce, même si le titulaire se présente à la réunion.**  **Une pénalité forfaitaire de 100€ HT par absence à une réunion est applicable si le titulaire n’a pas adressé par écrit au maître d’œuvre sa non-participation à la réunion fixée. A chaque absence non justifiée, la pénalité forfaitaire est encourue.**  **Pour chaque mission commandée, dans la mesure où l’article 6 de l’acte d’engagement exige la désignation d’un interlocuteur privilégié et un suppléant, lorsque le titulaire n’est pas représenté à une 1ère réunion, même en avertissant, la pénalité forfaitaire de 100€ HT s’appliquera dans l’hypothèse où lors de la 2ème réunion ou les suivantes, l’interlocuteur privilégié ou son suppléant sera absent.**  **9.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents**  **Outre le délai de 5 jours ouvrés pour la remise d’un devis après sollicitation du pouvoir adjudicateur, le titulaire est sanctionné lorsqu’il ne délivre pas, dans les délais, les documents demandés (assurance, attestations, etc). La pénalité forfaitaire est de 100€ HT par jour de retard à partir du lendemain du délai de rigueur.** | **Article 14 - Pénalités**  **14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.**  **Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.**  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :**  **P = V \* R / 3 000**  **dans laquelle :**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;**  **R = le nombre de jours de retard.**  **14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.**  **14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.**  **14.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :**  **En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1 :**  **- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;**  **- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.**  **En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.** |
| ARTICLE 10 – EQUIPE CHARGEE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS  L’équipe du titulaire chargée de l’exécution des prestations est celle renseignée par le titulaire lors de sa soumission. Il s’agit d’un élément substantiel de l’accord-cadre.  Si une ou plusieurs personnes ne sont plus en mesure de réaliser l’exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit en avertir le pouvoir adjudicateur immédiatement, par tout moyen donnant date certaine et prendre toutes dispositions afin d’assurer l’exécution des prestations.  **Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG, le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la date d’envoi de la notification concernant l’indisponibilité, pour désigner un ou des remplaçant(s) disposant de compétences au moins équivalentes et en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur.**  **Le pouvoir adjudicateur agrée par écrit la (ou les) personne(s) remplaçante(s) dans un délai maximal de 7 jours calendaires. Si le (ou les) remplaçant(s) sont récusés par le pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d’un délai de 7 jours calendaires pour notifier une nouvelle proposition de profil(s).**  En cas de récusation du ou des profils à deux reprises successives, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG.  Les dispositions du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. | Article 3.4.3.  Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :  - en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;  - proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.  Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté **par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa** précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.  La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.  Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1.  A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39. |
| ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION  Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.  Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. **Il dispose, à cet effet, d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues et pour les demandes urgentes, de deux heures ouvrées par rapport à son délai contractuel d’intervention. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.**  **Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de cinq jours ouvrés et si urgence, une heure ouvrée, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.**  La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un ordre de réquisition.  Sous réserve que l’accord-cadre n’ait pas lui-même objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un accord-cadre passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.  La durée d’exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.  **Vu ce qui précède, il est dérogé au délai de quinze jours prévus à l’article 13.3 du CCAG PI.** | 13.3. Prolongation du délai d'exécution :  13.3.1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.  **13.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée**.  **13.3.3. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.**  La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition.  Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.  La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.  13.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation. |
| Article 14 – Assurance  **Par dérogation à l’article 18.2 du CCAG, le titulaire a remis son attestation d’assurance au moment de l’attribution de l’accord-cadre, avant sa notification.**  Le titulaire est tenu, pendant toute la durée de l’accord-cadre, de souscrire une police d’assurance couvrant les risques mentionnés au Cahier des Clauses Administratives Générales. | Article 18.2  **18.2. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché** et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. |
| Article 18 – Résiliation  L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales.  **Toutefois, par dérogation à l’article 40 du CCAG, la résiliation pour motif d’intérêt général ne donne pas lieu à une indemnisation, ni au versement d’une indemnité de résiliation pour les frais et investissements.** | Article 40  Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le **titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.**  **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements,** éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.  Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre. |